

VD_OMNI PE.2012.0251 vom 12. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0251

FR: VD_OMNI PE.2012.0251 du 12 septembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0251 del 12 settembre 2012

Regeste

A. X. _____ - Y. _____ / Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant la prolongation de l'autorisation de séjour en faveur d'une ressortissante thaïlandaise, séparée d'avec son époux suisse (après une vie commune d'une durée inférieure à deux ans) et vivant désormais en concubinage avec un ressortissant britannique au bénéfice d'une autorisation d'établissement. La durée exacte de la vie commune des concubins n'est pas établie; cette question peut toutefois demeurer indécise, dans la mesure où la recourante ne peut dans tous les cas pas se prévaloir de ce chef d'une autorisation de séjour, et ce ni en tant que le couple vit en concubinage (faute de relations bien établies dans la durée et d'enfants communs, à tout le moins d'enfants élevés en commun) ni en tant que les intéressés auraient l'intention de se marier (un tel mariage ne pouvant être considéré comme imminent). Par ailleurs, absence manifeste de raisons personnelles majeures, respectivement de cas individuel d'extrême gravité (durée du séjour légal en Suisse et intégration socio-professionnelle moindres, notamment). Recours rejeté par décision immédiate. Recours au TF rejeté (ATC 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012).

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans son acte de recours, la recourante a annoncé qu'elle "entend[ait] faire témoigner" D. E. _____ et C. Z. _____, afin de démontrer tant la stabilité de sa relation avec le premier que le fait qu'elle n'avait jamais été domiciliée chez le second. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 2C_554/2011 du 20 janvier 2012 consid. 2.1 et les références). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que,

procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références; ATF 2C_212/2011 du 13 juillet 2011 consid. 5.1). b) En l'espèce, on ne voit pas en quoi les auditions requises par la recourante seraient de nature à apporter des éléments déterminants pour l'issue du litige, qui n'auraient pu être apportés par écrit - étant précisé qu'une attestation établie le 5 juillet 2012 par C. Z._____ a d'ores et déjà été produite à l'appui du recours. Quoi qu'il en soit, la cour de céans s'estime en mesure de statuer sur la base des pièces figurant au dossier, avec la certitude que les auditions en cause ne pourraient l'amener à modifier sa conviction.

E. 3

Est litigieux le refus de prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante, avec pour suite son renvoi de Suisse. A l'appui de son recours, l'intéressée invoque en premier lieu le droit à la protection de sa vie privée et familiale, respectivement son droit au mariage, en lien avec sa relation avec D. E._____. a) L'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS. 0.101) garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (par. 1) et prévoit les conditions auxquelles il peut y avoir ingérence dans l'exercice de ce droit (cf. par. 2). Selon une jurisprudence constante, les relations protégées par cette disposition sont avant tout celles qui concernent la famille dite "nucléaire", soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 2C_205/2012 du 2 mars 2012 consid. 4.1 et les références); sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à s'en prévaloir. Dans ce cadre, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut en principe prétendre à une autorisation de séjour de ce chef que dans l'hypothèse où le couple entretient depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. ATF 2C_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.3 et la référence; arrêt PE.2010.0436 du 21 février 2011 consid. 4c). Quant aux couples de concubins, la Cour européenne des droits de l'homme n'a accordé la protection conventionnelle de l'art. 8 CEDH que lorsque les relations étaient bien établies dans la durée; il y avait en outre, au centre de toutes les affaires en cause, la présence d'enfants que les concubins avaient eus ensemble ou, à tout le moins, élevés ensemble (cf. ATF 2C_205/2012 précité, consid. 4.1 et les références). S'agissant de la durée de la relation entre la recourante et D. E._____ dans le cas d'espèce, il convient de relever d'emblée que les différents éléments au dossier apparaissent contradictoires. Si l'on en croit ses explications telles qu'elles résultent de l'acte de recours, l'intéressée se serait séparée de son époux courant 2008, se serait alors installée chez une amie à 3***** (dès le 1^{er} mai 2008), avant d'emménager à 1***** avec D. E._____ le 1^{er} janvier 2009. Or, il résulte du système SYMIC que la recourante serait partie à l'étranger depuis le 15 novembre 2007; interpellée à plusieurs reprises par le SPOP, elle n'a pas été en mesure de produire des justificatifs précis attestant qu'elle n'avait pas quitté la Suisse entre cette date et son interpellation par la police lausannoise, en avril 2011 - tout au plus figurent à cet égard au dossier les quelques courriers adressés par son conseil aux autorités genevoises à la fin de l'année 2008 et au début de l'année 2009. Par ailleurs, dans le cadre de son interpellation par la police lausannoise au mois d'avril 2011, la recourante a déclaré (en présence d'une interprète, de sorte qu'il apparaît pour le moins peu vraisemblable qu'elle n'ait pas compris les questions qui lui étaient posées) qu'elle vivait depuis 2008 avec C. Z._____, avec qui elle partageait un appartement à 1*****, précisant que l'intéressé subvenait

partiellement à ses besoins; l'attestation établie par celui-ci le 5 juillet 2012, dont il résulte notamment qu'elle n'aurait jamais résidé chez lui, semble ainsi avoir été dictée par les besoins de la cause - on ne voit pas en effet pour quel motif la recourante aurait indiqué à la police lausannoise qu'elle avait une relation avec C. Z. _____ plutôt qu'avec D. E. _____, dont elle n'a pas même mentionné l'existence. A cela s'ajoute encore que, dans l'attestation en cause, C. Z. _____ indique "constater" que la recourante et D. E. _____ "forment un couple faisant vie commune depuis

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours dit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu des circonstances du cas, le recours apparaît manifestement mal fondé, de sorte qu'il est renoncé à l'échange d'écritures ainsi qu'à toute autre mesure d'instruction (cf. art. 82 al. 1 LPA-VD). Les frais de justice, par 500 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.